

ARTICLE XIII

L'INDE s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du CANADA, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger.

ARTICLE XIV

Le CANADA et l'INDE verront à se consulter relativement à toute question pouvant à un moment quelconque découler de l'Accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XV

Tout différend qui pourrait surgir relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de l'Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le CANADA et l'INDE, ou de toute autre façon dont seront convenus les deux Parties.

ARTICLE XVI

Le présent Accord prend effet le jour de sa signature et le demeure jusqu'à ce que l'une des Parties le dénonce, en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie. Les responsabilités du CANADA et de l'INDE à l'égard des projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'article II de l'Accord, et ayant débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si l'Accord leur était applicable pendant la durée entière de chacun des projets.